

**FAITS SAILLANTS DE LA
CAUSE TARIFAIRE 2013 PHASE 2**

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
2	1 LES DONNÉES AU DOSSIER.....	4
3	1.1 REVENU REQUIS GLOBAL.....	4
4	1.2 REVENU REQUIS EN DISTRIBUTION	5
5	1.2.1 Dépenses d'exploitation et efficacité énergétique.....	5
6	1.2.2 Trop-perçu.....	6
7	1.2.3 Additions à la base de tarification	6
8	1.2.4 Éléments ayant un impact à la baisse sur le revenu requis.....	7
9	2 LES PARTICULARITÉS DU DOSSIER	7
10	2.1 MODE DE PARTAGE EN DISTRIBUTION.....	7
11	2.2 MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR MOYEN DES	
12	ACTIONNAIRES	8
13	2.3 GESTION DES ACTIFS	8
14	2.4 MÉTHODOLOGIE POUR UN TAUX D'INTÉRÊT PRÉSUMÉ (DETTE US ANR VS ACTIVITÉ	
15	RÉGLEMENTÉE)	9
16	2.5 CASS.....	9
17	2.6 FEÉ ET PGEÉ	10
18	2.7 CASEP	11
19	2.8 ALLOCATION DES COÛTS	11
20	2.9 DÉPENSES LIÉES AU DOSSIER TCPL DEVANT L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE.....	11
21	2.10 VISION TARIFAIRE ET STRATÉGIE TARIFAIRE	12

INTRODUCTION

1 Dans le cadre de la décision D-2012-076 portant sur le Mécanisme incitatif à l'amélioration de la
2 performance de Gaz Métro, la Régie de l'énergie (la « Régie ») décidait que le dossier tarifaire
3 2013 serait traité sur la base d'un coût de service. Le dossier tarifaire 2013 en phase 2 répond à
4 cette ordonnance de la Régie. Gaz Métro ayant évolué dans un cadre réglementaire en
5 mécanisme incitatif depuis l'année tarifaire 2000, il n'y a pas eu d'examen complet du coût de
6 service de Gaz Métro depuis 12 ans. Il est à noter que ce coût de service prévisionnel servira
7 de base pour l'établissement du prochain mécanisme incitatif qui devrait entrer en vigueur dès
8 l'année tarifaire 2014. La Régie pourra ainsi faire un examen complet et détaillé du revenu
9 requis du distributeur avant l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme incitatif proposé dans le
10 cadre de la phase 3 du dossier R-3693-2009, déposé le 30 novembre 2012.

11 Dans l'optique d'une cause tarifaire sur la base d'un coût de service, quelques pièces reliées à
12 l'application de l'ancien mécanisme incitatif, telles l'établissement du revenu plafond, le calcul
13 du gain de productivité et son partage, le calcul des facteurs exogènes et certaines pages du
14 calcul des facteurs d'exclusion ont été éliminées. En contrepartie, de nouvelles pièces ont été
15 introduites permettant de divulguer de plus amples détails à l'égard des dépenses
16 d'exploitation.

17 De plus, tel que demandé par la Régie¹, Gaz Métro propose un mode de partage des trop-
18 perçus (« TP ») et manques à gagner (« MAG ») de distribution. D'autres suivis de la Régie
19 sont également abordés dans le cadre de cette phase 2 de la Cause tarifaire 2013 tel que,
20 notamment, la gestion des actifs, le compte d'aide au soutien social (« CASS »), le compte
21 d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »), l'allocation des coûts et le Plan
22 global en efficacité énergétique (« PGEÉ ») / Fonds en efficacité énergétique (« FEÉ »).

23 Gaz Métro demande également à la Régie d'autoriser un taux de rendement raisonnable pour
24 l'exercice 2013.

25 Ce dossier tarifaire présente une augmentation moyenne des tarifs de distribution de 6,68 %
26 pour les clients par rapport au dossier tarifaire 2012. Globalement, pour l'ensemble des

¹ D-2012-076, paragraphe 232

1 services, la hausse moyenne présentée est de 3,76 %. Les explications et justifications de ces
2 hausses seront résumées dans la section suivante.

1 LES DONNÉES AU DOSSIER

1.1 Revenu requis global

3 Globalement, c'est-à-dire pour l'ensemble des services de transport, d'équilibrage, de
4 distribution et d'ajustement des inventaires de fourniture de gaz naturel et de gaz de
5 compression, le dossier tarifaire se traduit par une hausse des tarifs de 36,4 M\$, ou de 3,76 %,
6 laquelle peut se résumer ainsi :

- 7 • Hausse du revenu requis de distribution de 6,68 %, soit 34,5 M\$;
- 8 • Baisse de 27,00 % de l'ajustement des inventaires de fourniture et de compression, soit
9 1,4 M\$;
- 10 • Baisse de 7,49% du transport, soit 24,9 M\$;
- 11 • Hausse de 24,97 % de l'équilibrage, soit 28,2 M\$.

12 La hausse globale s'explique principalement par l'augmentation du revenu requis en
13 distribution. En effet, la hausse à l'équilibrage est presque totalement compensée par des
14 baisses en transport et à l'ajustement d'inventaires de fourniture. La baisse au service de
15 transport (et en contrepartie, la hausse au service d'équilibrage) s'explique par l'application
16 tardive des tarifs de l'année 2011-2012 et au changement de la méthode de fonctionnalisation
17 combinée à la réduction des achats de transport de *Long haul* (LH) sur TransCanada PipeLines
18 (TCPL). En effet, Gaz Métro a facturé des tarifs de transport pour les trois premiers mois de
19 l'année tarifaire 2011-2012 trop élevés par rapport aux coûts et vise versa pour l'équilibrage. La
20 remise ou la récupération de ces sommes fait diminuer le revenus requis au service de
21 transport et inversement pour le service d'équilibrage.

1.2 Revenu requis en distribution

- 1 Les tarifs de distribution de Gaz Métro, pour l'année 2013, seront en hausse de 34,5 M\$ ou
2 6,68 %. Cette variation à la hausse s'explique par :

	Variations en M\$	Variations en %
Hausse des dépenses d'exploitation	20,1	4,0
Remise en 2013 d'un trop-perçu moins élevé qu'en 2012	19,8	3,9
Hausse des coûts d'amortissement en immobilisations	8,2	1,6
Hausse du rendement et des impôts, liée à l'augmentation de la base de tarification	4,7	0,9
Hausse du budget en efficacité énergétique	4,5	0,9
Prévision à la hausse des volumes de consommation	(8,2)	(1,6)
Absence de bonification (gains de productivité) en début d'année	(7,4)	(1,5)
Remise aux clients du solde du FEÉ	(5,9)	(1,2)
Autres	(1,3)	(0,3)
TOTAL	34,5	6,7

1.2.1 Dépenses d'exploitation et efficacité énergétique

3 Au chapitre des dépenses d'exploitation, le budget est en hausse de 20,1 M\$ par
4 rapport à celui de 2012 représentant une hausse de 4,0 % du revenu requis de
5 distribution.

6 Cette augmentation est majoritairement causée par la hausse de 15,2 M\$ des
7 avantages sociaux (20,4 M\$ avant capitalisation), provenant principalement de
8 l'évolution des coûts associés au régime de retraite que doit assumer Gaz Métro en
9 2013. Cette dernière résulte de la hausse des taux de cotisation régulière tant pour les
10 employés syndiqués que pour le personnel cadre et de la hausse de la cotisation
11 d'équilibre pour ces mêmes employés. La dernière évaluation actuarielle disponible, en
12 date du 31 décembre 2011, indique que ces différents éléments avaient été sous-

1 évalués lors de la préparation du dossier tarifaire 2012 compte tenu de l'évolution des
2 taux d'intérêt et des hypothèses actuarielles.

3 Ainsi, la hausse des dépenses d'exploitation par rapport au budget 2012 est au deux
4 tiers causée par les dépenses liées au régime de retraite. En excluant l'effet des coûts
5 du régime de retraite et des autres avantages sociaux, la hausse des dépenses
6 d'exploitation est d'environ 4,5 % et s'explique par l'inflation des salaires et des autres
7 dépenses, jugées nécessaires par Gaz Métro pour assurer le maintien de la qualité de
8 son service à la clientèle ainsi que celui de la fiabilité et de la sécurité de son réseau de
9 distribution.

10 Finalement, à la suite de l'intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ pour la Cause
11 tarifaire 2013, un montant de 2,7 M\$ s'ajoute au coût de service. Ainsi, l'ensemble des
12 mesures en efficacité énergétique pour le PGEÉ (incluant le FEÉ) totalisera un montant
13 de 16,7 M\$ en 2013. Cela constitue un montant supplémentaire de 4,5 M\$ par rapport
14 aux montants prévus à la Cause tarifaire 2012.

1.2.2 Trop-perçu

15 Lors de la Cause tarifaire 2012, Gaz Métro avait intégré dans ses tarifs de distribution,
16 la remise du trop-perçu constaté lors de l'exercice 2010 pour un montant de 36,6 M\$. En
17 2013, la remise du trop-perçu constaté lors de l'exercice 2011 est de 16,8 M\$. L'écart de
18 19,8 M\$ constitue une hausse lorsque nous comparons les deux dossiers tarifaires.

1.2.3 Additions à la base de tarification

19 Les additions à la base de tarification totalisent 148,1 M\$ en 2013 et sont principalement
20 attribuables aux additions en programmes commerciaux, au développement et à
21 l'amélioration du réseau et aux installations générales. Les additions à la base de
22 tarification sont en baisse de 2,8 M\$, comparativement aux additions prévues dans la
23 prévision 5/7 2012. Cette baisse est occasionnée par la réduction des investissements
24 en développement informatique, partiellement compensée par la hausse des
25 investissements en immobilisations de son réseau de distribution. Tel que soulevé dans
26 chacune des Causes tarifaires 2010, 2011 et 2012, Gaz Métro se doit de poursuivre ses
27 investissements afin d'assurer la fiabilité et la sécurité du réseau de distribution.

1.2.4 Éléments ayant un impact à la baisse sur le revenu requis

1 Dans un premier temps, étant donné que l'année tarifaire 2013 est établie sur la base
2 d'un coût de service, aucun gain de productivité n'est intégré dans les tarifs de
3 distribution 2013. Le gain de productivité qui était intégré au dossier tarifaire 2012 était
4 de 7,4 M\$, ce qui occasionne une baisse équivalente du revenu requis pour 2013.

5 Deuxièmement, la remise aux clients du solde du FEÉ, tel qu'autorisé par la Régie dans
6 la décision D-2012-076, au montant de 5,9 M\$ crée un impact à la baisse sur le revenus
7 requis.

8 Finalement, la phase1 du dossier tarifaire 2013 présentait une croissance des volumes
9 de distribution. Cette croissance des volumes prévus permet de réduire la hausse
10 tarifaire en augmentant les revenus de distribution. L'effet de la croissance des volumes
11 de consommation produit un effet à la baisse de 8,2 M\$ sur le revenus requis.

2 LES PARTICULARITÉS DU DOSSIER

12 Voici plus en détail quelques particularités de la Cause tarifaire 2013, phase 2.

2.1 Mode de partage en distribution

13 Au paragraphe 232 de la décision D-2012-076, la Régie demande à Gaz Métro de proposer un
14 mode de partage des trop-perçus (« TP ») et manques à gagner (« MAG ») pour l'année
15 financière 2012-2013. Gaz Métro propose un mode de partage symétrique des TP et MAG de
16 distribution selon la formule suivante :

- 17 • Les TP/MAG équivalant aux premiers cinquante (50) points de base de variation par
18 rapport au taux de rendement de base autorisé seraient alloués à 100 % au distributeur;
- 19 • Les TP/MAG équivalant aux cent (100) points de base subséquents de variation par
20 rapport au taux de rendement de base autorisé seraient partagés également (50/50)
21 entre le distributeur et la clientèle; et
- 22 • Les TP/MAG supérieurs à cent cinquante (150) points de base de variation par rapport
23 au taux de rendement de base autorisé seraient alloués à 100 % à la clientèle.

1 Gaz Métro considère qu'un impact maximal de 100 points de base sur le rendement autorisé
2 est significatif et que le distributeur aura donc un incitatif en cours d'année à prendre les
3 meilleures actions possibles dans son intérêt et celui de la clientèle une fois que le coût de
4 service aura été établi par la Régie.

2.2 Méthode d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires

5 Dans sa décision D-2011-182 dans le cadre de la Cause tarifaire 2012, la Régie a fixé le taux
6 de rendement sur l'avoir ordinaire de l'actionnaire de Gaz Métro à 8,90 %. La Régie modifiait
7 aussi la formule d'ajustement automatique applicable à compter de la Cause tarifaire 2013, pour
8 inclure un facteur d'ajustement sur les écarts de crédit des sociétés réglementées canadiennes.

9 Gaz Métro constate que l'application de la formule d'ajustement automatique conduirait à un
10 taux de rendement de 7,92 % sur l'avoir ordinaire, ce qui ne constitue pas, selon Gaz Métro, un
11 taux de rendement raisonnable. C'est pourquoi Gaz Métro demande à la Régie de reconnaître
12 que le taux de rendement établi par l'application de la formule d'ajustement automatique n'est
13 pas raisonnable pour l'année 2013.

14 Gaz Métro a retenu les services d'un expert, Jim Coyne de Concentric Energy Advisors, afin de
15 présenter une preuve accompagnée d'un témoignage d'expert sur le taux de rendement et sur
16 les enjeux précis pertinents au présent dossier. Gaz Métro présente quant à elle certains faits et
17 informations qu'elle considère pertinents afin de permettre à la Régie d'exercer un jugement
18 éclairé pour établir un taux de rendement qui serait jugé raisonnable.

19 La demande de Gaz Métro se résume en un taux de rendement sur l'avoir propre de 9,3 %,
20 applicable sur la structure de capital présumée composée de 54,0 % de dettes, 7,5 % d'actions
21 privilégiées et 38,5 % d'avoir propre.

2.3 Gestion des actifs

22 Dans sa décision D-2011-182, la Régie demandait à Gaz Métro un statut sur le développement
23 de la Stratégie de gestion des actifs qui devait inclure un échéancier ainsi qu'une évaluation des
24 coûts totaux et anticipés prévus au cours des prochaines années. Afin de répondre à cette
25 demande, Gaz Métro présente un bref rappel des phases qui ont permis de rendre
26 opérationnelle cette stratégie et celles-ci sont ensuite détaillées. En ce qui a trait à l'évaluation

1 des coûts totaux et anticipés de même qu'à l'échéancier de réalisation, les informations
2 inhérentes sont présentées dans la preuve sur la gestion des actifs.

3 La mise en place par Gaz Métro de cette stratégie de gestion des actifs permet de contribuer à
4 la réalisation de ses objectifs et valeurs d'affaires : la sécurité du public, de ses employés et du
5 réseau, la fiabilité d'approvisionnement en gaz de la clientèle, le respect de la conformité légale
6 et réglementaire, la préservation de la réputation de l'entreprise, la protection de
7 l'environnement et les impacts financiers qui en découlent.

2.4 Méthodologie pour un taux d'intérêt présumé (dette US ANR vs activité réglementée)

8 Une obligation de première hypothèque de Gaz Métro de 150 M\$ arrive à échéance en avril
9 2013. Dans la structure de capital, cette dette est entièrement attribuée à la daQ (distribution de
10 gaz naturel au Québec). Dans le dossier tarifaire 2013, Gaz Métro a prévu son renouvellement
11 par une nouvelle dette de 150 M\$ US qui sera entièrement attribuée aux activités non
12 réglementées (« ANR »), afin que cette dette lui procure une couverture naturelle pour ses
13 investissements dans des activités américaines libellés en \$US. En retour et de façon à
14 équilibrer la structure de capital de la daQ, Gaz Métro compte lui attribuer, à compter du 15 avril
15 2013, une dette de 150 M\$ (Série J) initialement attribuée aux ANR au moment de son
16 émission en juillet 2006, jusqu'à sa date d'échéance prévue le 10 juillet 2036, et propose un
17 mode d'établissement du taux d'intérêt de manière à neutraliser les effets pour la clientèle
18 réglementée.

19 Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver la méthode visant à neutraliser l'effet pour la
20 clientèle de l'activité réglementée associé au transfert d'une dette liée aux activités non
21 réglementées vers l'activité réglementée par la reconnaissance et l'attribution d'un taux d'intérêt
22 présumé sur la dette transférée.

2.5 CASS

23 Dans le dossier R-3693-2009, le Groupe de travail avait proposé un compte d'aide au soutien
24 social (CASS). Dans la décision D-2012-076, la Régie considère que le dossier du Mécanisme
25 incitatif n'est pas le forum adéquat pour traiter de cet élément. Gaz Métro a formé, dans les
26 dernières semaines, un groupe de travail interne. Ce groupe aura comme objectif de bien définir
27 les besoins et les modalités opérationnelles d'un tel soutien, tels que le budget, le contenu et

1 ses paramètres d'application, à titre d'exemple. Gaz Métro a débuté une consultation des
2 organismes visés, tels Option consommateurs et l'Union des consommateurs, sur le soutien
3 aux MFR qui ont de la difficulté à payer leurs factures de gaz naturel. Par la suite, un rapport de
4 la consultation sera produit et Gaz Métro présentera un suivi de ces démarches et de ses
5 propositions, le cas échéant, à la Régie lors de la Cause tarifaire 2014.

2.6 FEÉ et PGEÉ

6 Dans le cadre du dossier R-3790-2012 portant sur l'intégration des programmes du FEÉ au
7 PGEÉ et suivant les nouvelles orientations du Groupe de travail dans le dossier R-3693-2009
8 phase 2, Gaz Métro déposait une approche novatrice touchant les ménages à faible revenu
9 (« MFR »). Dans la décision D-2012-116 rendu le 10 septembre 2012, la Régie retenait
10 notamment la possibilité, pour des propriétaires non MFR, de participer aux programmes et
11 retient la définition des MFR proposée aux fins de la qualification des participants. Dans ce
12 dossier, Gaz Métro propose d'élargir les programmes de bonification pour la clientèle
13 résidentielle et CII pour couvrir tous les programmes du PGEÉ.

14 Gaz Métro présente également à la Régie un état de la situation du FEÉ au 30 septembre 2012
15 et a produit les suivis demandés dans la décision D-2012-116 portant sur l'intégration des
16 programmes du FEÉ au PGEÉ de Gaz Métro. Le budget initialement autorisé par la Régie pour
17 l'année 2011-2012 était de 4,2 M\$. En considérant la réserve de 750 000 \$ autorisée par la
18 Régie dans sa décision D-2012-076, le budget total de l'année 2011-2012 a donc été de
19 4,9 M\$. Au terme de l'exercice 2012, le FEÉ a dépensé presque 100 % des budgets autorisés
20 par la Régie, incluant la réserve, l'écart n'étant que de 12 469 \$, ce qui constitue la réserve
21 résiduelle. Au 30 septembre 2012, le solde du FEÉ était de 5 913 235 \$. Ainsi, ce solde, moins
22 la réserve résiduelle, a été remis aux clients selon la méthode autorisée par la Régie dans la
23 décision D-2012-076.

24 Dans sa décision D-2012-116, la Régie autorisait à Gaz Métro un budget de 2,7 M\$ pour couvrir
25 les coûts reliés à la gestion et aux opérations des programmes du FEÉ maintenus pour l'année
26 tarifaire 2012-2013. En raison des dossiers engagés avant le 30 septembre 2012, il en résulte
27 une probabilité que les budgets de ces programmes seront dépassés en 2012-2013. Le budget
28 autorisé en 2013 pour les programmes du FEÉ intégrés au PGEÉ (2,7 M\$) et le budget
29 demandé en 2012-2013 par Gaz Métro pour le PGEÉ (14 M\$), dans le cadre du présent dossier

1 tarifaire, totalisent un montant de 16,7 M\$. Gaz Métro suivra l'évolution de la participation réelle
2 aux programmes du PGEÉ, et plus particulièrement celle attribuable aux programmes du FEÉ
3 intégrés au PGEÉ en 2013.

2.7 CASEP

4 Dans le dossier R-3693-2009, le Groupe de travail avait proposé le maintien du CASEP dans sa
5 forme actuelle et avait réaffirmé l'objectif du programme de favoriser le remplacement de
6 formes d'énergies plus polluantes par du gaz naturel. Puisque la Régie accepte de maintenir le
7 CASEP dans sa forme actuelle, Gaz Métro propose d'inclure un montant de 1 M\$ à son coût de
8 service de 2013.

2.8 Allocation des coûts

9 Tel que demandé par la Régie dans la décision D-2011-108, Gaz Métro présente dans ce
10 dossier la méthode d'allocation des coûts échoués de catégorie « A » du tarif de réception que
11 Gaz Métro propose d'utiliser pour que ceux-ci soient récupérés auprès de l'ensemble de la
12 clientèle.

13 Gaz Métro présente également, tel que demandé par la Régie dans la décision D-2011-182, un
14 suivi sur le travail en cours relativement aux pistes de réflexion et d'ajustement proposées à la
15 suite de la démonstration quantitative de l'allocation des coûts. Plus précisément, Gaz Métro
16 présente les pistes de réflexion qui ont été explorées et complétées ainsi que les pistes de
17 réflexion en cours d'analyse.

2.9 Dépenses liées au dossier TCPL devant l'Office national de l'énergie

18 Dans le cadre de la décision D-2012-088, la Régie autorisait la création d'un compte de frais
19 reportés hors base, portant intérêts et avec un plafond de 4 M\$ dans lequel seraient
20 comptabilisées les dépenses liées au dossier RH-003-2011 devant l'Office national de l'énergie
21 (« l'ONÉ »). La Régie jugeait que les frais encourus à cette fin sont des charges normales que
22 la Régie a toujours reconnues à travers le coût de service du distributeur. Ainsi, les sommes
23 engagées dans le cadre du dossier de TCPL devant l'ONÉ doivent être considérées comme
24 des frais pour optimiser les coûts du plan d'approvisionnement et elles doivent faire partie du
25 coût de service reconnu par la Régie et récupérées auprès de la clientèle de l'activité
26 réglementée.

1 Dans la phase II de la Cause tarifaire 2013, Gaz Métro a inclus un montant de 3 M\$ au coût de
2 service, conformément à la décision de la Régie, en disposant du compte de frais reportés et en
3 intégrant une prévision de dépenses pour l'année tarifaire 2013. Le dossier devant l'ONÉ étant
4 en délibéré, la majorité des frais a été encourue. Les sommes portées au compte de frais
5 reportés (2,3 M\$), en date du 30 septembre 2012, ont donc été versées au coût de service
6 2013. Gaz Métro a également prévu un budget additionnel (0,7 M\$) afin de couvrir les
7 dépenses déboursées au moment du dépôt de la présente preuve ainsi qu'une prévision afin
8 d'être en mesure de couvrir les divers autres déboursés à venir. Il est à noter que l'enveloppe
9 de 3 M\$ inclus les frais de l'ACIG liés à son intervention dont Gaz Métro reconnaît le caractère
10 généralement utile pour un montant maximum de 500 K\$.

2.10 Vision tarifaire et stratégie tarifaire

11 Gaz Métro présente à la Régie un rapport d'avancement des travaux visant à compléter la
12 vision tarifaire, tel que demandé par celle-ci dans sa décision D-2011-182. Gaz Métro a retenu,
13 au début du mois de mai 2012, les services de Dr Edwin Overcast et son équipe de la firme
14 Black & Veatch. Gaz Métro sera en mesure de tenir des rencontres techniques avec la Régie et
15 les intervenants dès le début du printemps 2013. Les résultats, les analyses, l'apport de l'expert
16 et les résultats du sondage permettront à Gaz Métro de compléter sa vision tarifaire. Les
17 propositions de modification qui en découleront seront accompagnées, le cas échéant, de
18 mesures transitoires. Les propositions quant à des modifications éventuelles aux services de
19 distribution seront présentées dans le cadre de la Cause tarifaire 2014. Leur date prévue de
20 mise en vigueur ainsi que la mise en place de modalités transitoires, si requises, seront
21 également soumises à la Régie, de manière à ce que la refonte tarifaire avalisée puisse servir
22 d'intrant pour la stratégie tarifaire des années à venir.

23 Dans son dossier tarifaire 2012, Gaz Métro avait présenté les limites et les lacunes de l'exercice
24 de la répartition tarifaire² et mentionnait que la vision tarifaire³ servirait, dorénavant, de guide
25 principal à l'établissement de la stratégie tarifaire au service de distribution. Gaz Métro privilégie
26 l'adoption d'une réelle stratégie tarifaire lui permettant de positionner les changements dans
27 une perspective globale et d'établir des variations tarifaires cohérentes avec l'atteinte des cibles

²R-3752-2011, B-0388, Gaz Métro-15, Document 8

³R-3752-2011, B-0354, Gaz Métro-13, Document 8

1 fixées dans sa vision tarifaire sur un horizon à long terme. Étant donné les travaux en cours⁴ et
2 dans l'attente d'une décision finale de la Régie sur la vision tarifaire, Gaz Métro aurait proposé,
3 pour le présent dossier tarifaire, d'appliquer une variation uniforme à l'ensemble des classes
4 tarifaires. Toutefois, afin de refléter les décisions D-2012-076 et D-2012-116 de la Régie portant
5 sur l'ajustement tarifaire relatif au solde du FEÉ au 30 septembre, Gaz Métro présente les
6 répartitions du solde et des budgets autorisés du FEÉ.

7 Pour le tarif D₁, le résultat de la répartition tarifaire présente une variation globale au tarif D₁ de
8 7,8 %. Les variations tarifaires aux différents paliers du tarif D₁ ainsi que celle des clients
9 bénéficiant de rabais transitoires à la suite de l'abolition du tarif D_M varient entre 7,11 % et
10 8,93 %. Afin de garder relativement stables les ratios d'interfinancement au tarif D₁, toutes
11 choses étant égales par ailleurs, Gaz métro propose d'appliquer une variation tarifaire quasi
12 uniforme de 7,8 % à tous les paliers du tarif D₁ avant l'application des rabais transitoires.

13 Pour les tarifs D₃ et D₄, le résultat de la répartition tarifaire présente des variations de 7,1 % au
14 tarif D₃ et de 8,6 % au tarif D₄. Afin de ne pas détériorer les points de croisement entre les tarifs
15 D₃ et D₁ et de maintenir sensiblement semblables les ratios entre les paliers, Gaz Métro
16 propose d'établir les taux de l'OMQ en visant une variation de 7,3 % au tarif D₃ et une variation
17 de 8,6 % au tarif D₄.

18 Pour les tarifs D₅, le résultat de la répartition tarifaire présente une variation uniforme au tarif D₅
19 de 8,7 %. Pour l'établissement de la grille de taux, une variation uniforme de 8,6 % est
20 appliquée à tous les paliers du tarif.

⁴Gaz Métro-15, Document 1 du présent dossier